

Arrêt

n°348 277 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X Alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Suzy COOLEMAN
Langestraat 131
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par X X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. COOLEMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 24 avril 2002 à Kolda. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous habitez à Pakérou jusqu'à votre départ du pays. Vous allez à l'école jusqu'en 4ème secondaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vos parents ont été assassinés lors de l'attaque de votre village par un groupe rebelle qui vous a ensuite arrêté et maltraité, avant que vous ne soyez libéré par l'armée sénégalaise en 2017.

Après ces événements, vous quittez le Sénégal pour le Mali, vous passez par le Niger, la Libye avant d'aller en Italie. Vous restez en Italie de février 2017 à novembre 2020. Vous passez ensuite deux ans en France de novembre 2020 à juillet 2022. Vous quittez ensuite la France pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2022 et y déposez une demande de protection internationale le 11 juillet 2022.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, à l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle relève, tout d'abord, que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve permettant d'attester son identité, son trajet ou les problèmes qu'il allègue. Elle fait état, ensuite, des contradictions relevées entre ses déclarations et les informations obtenues auprès des autorités italiennes qu'elle verse au dossier administratif au sujet de son identité, de sa date de naissance et de la date à laquelle il serait arrivé en Europe. Elle pointe également les omissions et les divergences dans ses déclarations successives au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, à savoir le massacre de sa famille et de son village par les rebelles, la date à laquelle ses parents seraient morts et son lieu de vie. Elle pose un constat similaire concernant les demandes de protection internationale introduites par le requérant en France et en Italie. La partie défenderesse relève encore le caractère lacunaire, vague et évasif des propos du requérant en lien avec l'attaque de son village, le décès de ses parents et son arrestation par les rebelles. Elle relève enfin que la situation en Casamance, d'où le requérant est originaire, « *ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

En effet, celle-ci se limite essentiellement à confirmer ses déclarations précédentes (« *le requérant maintient qu'il se trouvait au Sénégal jusqu'en 2017* », il ignore « *les raisons exactes* » des décisions de refus prises par les autorités françaises et italiennes, il « *confirme que ses parents sont bien décédés lors des attaques de rebelles en 2017* »), à en justifier certaines lacunes (il « *est convaincu* » d'avoir fait part de tous les faits ayant justifié sa fuite de son pays lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers, « *le stress ou la pression du temps [...]* » peuvent expliquer qu'il n'est pas néanmoins tout dit, il « *a mal compris la question initiale* » concernant son lieu de vie, il n'a plus personne au Sénégal pouvant lui fournir des informations sur ces événements), et à faire valoir que les informations émanant des autorités italiennes ne peuvent être que le résultat « *[d'une] erreur administrative* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de tels arguments, qui ne

fournissent en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Du reste, si la partie requérante insiste sur la circonstance qu'elle n'avait que quinze ans au moment de l'attaque de son village par des rebelles, que « *tout s'est déroulé très rapidement et dans l'obscurité* » et que « *le fait d'assister au massacre de tout son village et de sa famille provoque un traumatisme énorme* », le Conseil juge que ces explications ne suffisent pas à expliquer les divergences, omissions et imprécisions substantielles relevées dans ses déclarations. En outre, elles ne sont pas autrement étayées par des éléments médicaux ou psychologiques permettant d'objectiver l'existence d'un traumatisme de nature à affecter durablement ses capacités à défendre sa demande de protection internationale.

6. Les informations relatives à la situation au Sénégal, jointes à la requête, présentent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il a été démontré dans les développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les constats et motifs visés *supra* au point 4 suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN